

## LA CIRCULATION DES VOITURES, QUADS, MOTOS, 4 X 4... EST INTERDITE DANS LES FORÊTS PUBLIQUES

LA CIRCULATION DES VOITURES, QUADS, MOTOS, 4 X 4... POSE DES PROBLÈMES DE BRUIT, POLLUTION, ÉROSION ET DE COHABITATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA FORÊT. DANS LES ESPACES NATURELS, ELLE EST INTERDITE SUR LES ROUTES FERMÉES À LA CIRCULATION PUBLIQUE.



En Ile-de-France, la fréquentation des forêts domaniales par le public induit la pratique d'une multitude d'activités : activités pédestres, équestres, cyclistes ou d'escalade... Or, depuis plusieurs années **les sports motorisés sont devenus une pratique en vogue** connaissant aujourd'hui un réel engouement. En effet, les aficionados de motos, de quads et autres engins motorisés s'adonnent à leur passion au cœur même des forêts. Occasionnant une gêne importante pour les promeneurs, cyclistes ou autres cavaliers, cela perturbe la faune et dégrade la flore (écrasement de jeunes plants, pollution due aux hydrocarbures) mais aussi les sentiers et les chemins forestiers. Sans compter que l'activité de cross, sur un terrain non aménagé, représente un vrai danger pour les usagers, voire les pratiquants eux-mêmes !

Pour concilier protection de la nature et activités humaines, **la circulation des véhicules motorisés dans les milieux naturels est très réglementée**. C'est pourquoi, en vertu de l'article R-163-6 du Code forestier, cette pratique est **formellement interdite sur les routes fermées à la circulation publiques** : routes nationales, départementales, communales et les chemins ruraux. Les nombreux panneaux d'interdiction et les barrières (même ouvertes) aux entrées des routes forestières le rappellent régulièrement.

### Quels sont les véhicules concernés par l'interdiction ?

Tous les engins terrestres à moteur, du véhicule de tourisme à la moto en passant par le 4x4 ou encore le quad sont concernés par l'interdiction. Ceux utilisés pour les services publics de secours (pompiers, police) ou à des fins professionnelles liées à la gestion des massifs (tracteurs, véhicules de service ONF, exploitants forestiers, etc.) ne sont toutefois pas concernés.

### Jusqu'à 1 500 euros d'amende

En cette période de l'année, **l'ONF organise conjointement avec les services de police, de gendarmerie et de l'ONCFS, plusieurs opérations de police environnementale pour limiter la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels**. Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros et, selon les cas, la mise en fourrière de leur véhicule. Tout au long de l'année, l'ONF effectue, par ailleurs, un important travail de prévention et d'information pour dissuader les pratiquants.

Les loisirs motorisés doivent être cantonnés aux terrains autorisés puis aménagés spécialement à cet effet.